



Une nouvelle réglementation pour la sécurité de vos paiements

Entrée en vigueur de la 2ème Directive européenne sur les services de paiement (DSP2) ⁽¹⁾

Objet : Votre protection renforcée en tant qu'utilisateur de services de paiement (cartes, virements, prélèvements).

Chère Cliente, Cher Client,

Les nouvelles dispositions issues de la transposition de la 2ème Directive européenne sur les services de paiement (DSP2) ⁽¹⁾ sont entrées en vigueur le 13 janvier 2018 ⁽²⁾.

La DSP2 fait évoluer le cadre réglementaire applicable aux services de paiement pour prendre en compte la croissance des moyens de paiement électroniques, l'accélération technologique, les nouveaux usages apparus sur le marché des paiements et l'apparition de nouveaux acteurs non régulés jusqu'à ce jour. Cette directive vient également renforcer vos droits en tant qu'utilisateur de services de paiement.

Quelles conséquences concrètes pour vous ? Voici des exemples :

- En cas de contestation portant sur une opération de paiement, les procédures sont facilitées avec, notamment, **une réponse à vos réclamations** dans un délai de 15 jours.
- Le montant restant à votre charge lorsqu'une opération est réalisée suite à la perte ou au vol de votre carte de paiement passe de 150 Euros à **50 Euros**, dans les conditions fixées par la réglementation.
- Vous êtes **informé(s)** si nous détectons une fraude (tentative ou avérée) ou une menace pour la sécurité de vos moyens de paiement.
- Vous aurez la possibilité de recourir de façon sécurisée, et si votre compte est accessible en ligne, à des services d'information sur les comptes (type agrégateur) ou à des services d'initiation de paiement.

Vous pourrez accéder, dès qu'elle aura été rédigée par les autorités européennes, à la brochure européenne relative à la DSP2 sur www.ca-charente-perigord.fr ou dans votre agence.

Pour prendre en compte toutes ces nouvelles dispositions règlementaires, les conditions générales de votre convention de compte et de votre contrat carte évoluent au 13 janvier 2018. Ces conditions générales sont disponibles en agence et sur notre site internet.

En complément de ces modifications règlementaires, nous vous informons que l'article 2-1-3 des conditions générales de votre convention de compte a été modifié ⁽³⁾. Cette modification permettra à la Caisse Régionale d'annuler le remboursement qu'elle vous aurait fait suite à une opération de paiement que vous auriez contestée, dans le cas, notamment, où il serait démontré que vous aviez bien autorisé cette opération. Cette disposition est également reprise dans votre contrat carte.

Cet article entrera en vigueur 2 mois après la réception du présent courrier.

L'absence de contestation de cette modification avant cette date vaudra acceptation de votre part. Si vous refusez cette modification, et conformément à la réglementation, vous pouvez résilier sans frais votre convention de compte, selon les modalités prévues dans ces conditions générales, ce qui entrainera la clôture de votre compte.

A très bientôt.

Guillaume VIOT COSTER
Responsable Banque des Flux et Paiements

⁽¹⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015

⁽²⁾ A l'exception de certaines règles qui n'entreront en vigueur que courant 2019 et qui concernent notamment les nouvelles exigences en matière d'authentification forte (accès aux espaces de banque en ligne et paiement à distance).

⁽³⁾ Nouvel Article 2-1-3 de votre convention de compte : Rectification des écritures.

Le Client autorise dès à présent la Caisse Régionale à rectifier les écritures par le biais d'une contre-passation, c'est-à-dire en passant une écriture en sens inverse de celle qu'il y a lieu de rectifier, dans les cas énumérés ci-après :

Pour les Chèques :

Les chèques remis à l'encaissement font l'objet d'une inscription provisoire. S'ils se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte pourra faire l'objet d'une contre-passation et le solde du compte sera rectifié en conséquence. Cette modification prendra effet à la date de valeur de la première inscription. L'inscription, au débit du compte, des chèques émis par le Client au bénéfice de tiers est provisoire et ne vaut pas paiement. La Caisse Régionale pourra procéder à une contre-passation de cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse, le solde du compte sera également rectifié en conséquence.

Pour les Services de paiement :

Si la Caisse Régionale se trouvait amenée à supporter des rejets à la demande du teneur du compte du débiteur, elle en porterait le montant au débit du compte du Client.

L'inscription, au débit du compte, des opérations de paiement émises par le Client au bénéfice de tiers est provisoire et ne vaut pas paiement.

La Caisse Régionale pourra procéder à une contre-passation de cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement.

S'il est établi qu'une opération contestée par le Client dans le cadre des dispositions de l'article 3.2.1.3 est (i) en réalité autorisée par celui-ci (Dispositions propres aux opérations non autorisées) ou (ii) résulte d'un agissement frauduleux de sa part ou si le Client n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées dans ce même article 3.2.1.3 (Dispositions propres aux instruments dotés de données de sécurité personnalisées), et que la Caisse Régionale a procédé en conséquence, indument, au remboursement de cette opération, la Caisse Régionale rectifiera cette écriture par le débit du compte.

Dans ces hypothèses, le solde du compte sera rectifié en conséquence.

Par ailleurs et d'une manière générale, les écritures en compte au débit ou au crédit peuvent faire l'objet d'une contre-passation à l'initiative de la Caisse Régionale :

* lorsque l'opération de paiement a été émise, créditée ou débitée par erreur ou que son montant est erroné ;

* si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées en compte par erreur, notamment en raison des contraintes informatiques.

Dans ces hypothèses, le solde du compte sera rectifié en conséquence.

Dans tous les cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire, soit au crédit, soit au débit du compte, ne fera pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.